

## Extrait d'un jugement sur l'acquisition de la nationalité belge

Il ressort des pièces déposées que le requérant s'est vu refuser, à deux reprises, un visa en vue de sa comparution personnelle devant le tribunal, et ce en l'absence de moyen de subsistance suffisant et vu que sa « volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ». Il n'apparaît pas que cette situation puisse se modifier à brève échéance. Il convient dès lors de permettre au requérant d'être représenté par son conseil, sous peine de lui dénier un accès effectif aux tribunaux.

L'office de M. le Procureur de Roi a émis un avis négatif au motif que le requérant n'apportait pas la preuve de ses liens effectifs avec son auteur belge.

L'article 12 bis, §1er, 2° du Code de la nationalité belge a ouvert le droit à la nationalité belge à « l'étranger dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, pour autant que l'adoption ait produit ses effets avant que l'adopté n'atteigne l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit montrer qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur ou adoptant belge et cet auteur ou adoptant doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration » (...)

Âgé de plus de dix-huit ans, le déclarant a fait sa déclaration à l'étranger. Il démontre en l'espèce qu'il a un auteur belge (sa mère) qui a fixé sa résidence principale en Belgique. Le déclarant doit par ailleurs prouver qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur belge. Comme rappelé par B. Renauld, *le concept de « liens effectifs » est nouveau dans le code et n'est pas à confondre avec celui d'attaches véritables avec la Belgique.*

Il résulte des pièces déposées et des débats, notamment les tickets d'avion attestant de nombreux voyages de la mère du déclarant aux Philippines en 2010, 2011 et 2012, des photos montrant la présence de celle-ci auprès de ses enfants lors d'événements familiaux aux Philippines et d'envois d'argent et de colis par la mère, que le déclarant a conservé des liens effectifs avec sa mère. Cette dernière était par ailleurs présente à l'audience pour soutenir la demande de son fils, ce qui démontre également les liens qui les unissent.

Le Ministère public a déclaré à l'audience qu'il ne maintenait plus son avis négatif, vu les renseignements complémentaires fournis par le requérant. Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.